

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER TORSE NU OU EN MAILLOT DE BAIN EN VILLE**

**N° AP17-02**

Le Maire de HOULGATE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu le § 2 de l'article 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 10 décembre 1948 :  
« Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »
- Considérant que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont interdites les tenues « torse nu » ou en maillot de bain sur l'ensemble du territoire de la commune de Houlgate, en dehors des lieux suivants :

- la plage,
- la digue promenade Roland GARROS,
- les sections de rue joignant la plage à la rue Henri Dobert,
- les parcs de stationnement contigus à la plage.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable après publication par voie d'affiche en mairie.

Toute infraction aux termes du présent arrêté sera passible d'une amende conformément à la législation en vigueur (contravention de 1<sup>ère</sup> classe au tarif en vigueur de 17 €).

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et adressée :

- au Commandant de la circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
  - au Garde Champêtre municipal et aux Agents de Sécurité de la Voie Publique (ASVP),
  - aux chefs des postes de secours,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOULGATE, le jeudi 27 juin 2017

Le Maire,  
Jean-François MOISSON,

